



VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
00-036

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT (C-4.1) ET D'AUTRES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

À l'assemblée du 20 mars 2000, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

1. L'article 2 du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M. chapitre C-4.1) est modifié par :

- 1° l'insertion, après la définition de « borne de stationnement », de la définition suivante :
« « camion » : un véhicule routier défini à l'article 2 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (Décret 1420-91, 16 octobre 1991); »;
- 2° l'insertion, après la définition de « directeur », de la définition suivante :
« « livraison locale » : la livraison locale visée à l'article 291.1 du Code; ».

2. L'article 31 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

- « 2° s'il s'agit d'un camion ou d'un véhicule-outil, sur un chemin public situé dans une zone de circulation interdite identifiée au moyen de la signalisation prévue au Règlement sur la circulation des camions et des véhicules-outils (R.R.V.M., chapitre C-4.01), sauf le temps nécessaire pour effectuer une livraison locale; ».

3. L'article 79 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 315.1 » par « 315.2 ».

4. L'article 1 du Règlement modifiant le Règlement sur la circulation et le stationnement (C-4.1), le Règlement sur l'occupation du domaine public (O-0.1) et le Règlement sur les tarifs (Exercice financier de 1999)(98-238) et abrogeant le Règlement sur les camions et les véhicules-outils (96-263)(99-099) est modifié :

- 1° par la suppression des paragraphes 1 et 3;
- 2° au paragraphe 5 :
 - a) par le remplacement des mots « des définitions suivantes » par les mots « de la définition suivante »;
 - b) par la suppression de la définition de « zone interdite » que ce paragraphe introduit à l'article 2 du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1).

5. Les articles 3 et 4 de ce règlement sont abrogés.

6. L'article 13 de ce règlement est abrogé.

- 7.** Les articles 15 à 17 de ce règlement sont abrogés.
 - 8.** Les articles 19 et 20 de ce règlement sont abrogés.
 - 9.** L'article 11 du Règlement sur la circulation et le stationnement (98-049) est abrogé.
 - 10.** L'article 97 de ce règlement est modifié :
 - 1° au paragraphe 1, par la suppression du nombre « 11, »;
 - 2° par la suppression du paragraphe 2.
 - 11.** Les articles 2 et 3 du Règlement modifiant le Règlement sur la circulation et le stationnement (99-016) sont abrogés.
-

INFORMATIONS DE BASE

DOSSIER : S990169004
RÉSOLUTION : CO0000615
APPROBATION : s.o.
ENTRÉE EN VIGUEUR : 24 mars 2000
MODIFICATIONS : aucune